



U.D.P. 1962 - Etudes: IV  
Vente - Doc. 103

U n i d r o i t

INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

- - -

AVANT - PROJET

de Convention portant loi uniforme sur la vente  
internationale des objets mobiliers corporels

avec COMMENTAIRE

par

M. le Professeur Antonio MALINTOPPI

Rome, Septembre 1962

Article I

1. Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à introduire dans leurs législations, soit dans le texte original, soit en traduction dans leurs langues nationales, la loi uniforme formant l'Annexe de la présente Convention, Annexe qui fait partie intégrante de la Convention.

2. Cependant deux ou plusieurs Hautes Parties Contractantes pourront déclarer dans le Protocole final de la présente Convention qu'elles sont d'accord pour ne pas se considérer comme des Etats différents au sens de la loi uniforme annexe, parce qu'elles appliquent aux ventes prévues par elle la même législation ou des législations voisines.

Une Haute Partie Contractante pourra déclarer dans le Protocole final qu'elle ne considère pas comme Etat différent d'elle, au sens de la loi uniforme annexe, un ou plusieurs Etats non signataires parce que ces derniers Etats appliquent aux ventes prévues par ladite loi uniforme la même législation qu'elle ou des législations voisines de la sienne.

3. Les Hautes Parties Contractantes communiqueront au .... le texte des lois et règlements qu'elles promulgueront pour introduire dans leurs législations la loi uniforme formant l'Annexe de la présente Convention.

Article II

La loi uniforme formant l'Annexe de la présente Convention ne sera pas applicable aux contrats de vente prévus par elle qui auraient été déjà conclus au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention.

Article III

1. La présente Convention sera ouverte à la signature de tout Etat jusqu'au ..... inclus. Après cette date, elle sera ouverte à l'adhésion.
  
2. La présente Convention sera ratifiée.
  
3. Les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés auprès de .....

Article IV

1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après que cinq Etats auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chaque Etat qui la ratifiera ou y adhérera après que cinq Etats auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion dudit Etat.

Article V

1. Chaque Haute Partie Contractante pourra dénoncer la présente Convention par notification adressée à .....

2. La dénonciation prendra effet douze mois après la date à laquelle ..... en aura reçu notification.

Article VI

1. Toute Haute Partie Contractante pourra, lors du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion ou à tout moment ultérieur, déclarer, par notification adressée à ....., que la présente Convention sera applicable à tout ou partie des territoires qu'elle représente sur le plan international. Cette déclaration aura effet à dater du quatre-vingt-dixième jour après réception de la notification par ....., ou, si à ce jour la Convention n'est pas encore entrée en vigueur, à dater de son entrée en vigueur.

2. Toute Haute Partie Contractante qui aura fait, conformément au paragraphe précédent, une déclaration ayant pour effet de rendre la présente Convention applicable à un territoire qu'elle représente sur le plan international pourra, conformément à l'article V, dénoncer la Convention en ce qui concerne ledit territoire.

Article VII

1. L'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) donnera, à la demande d'une autorité gouvernementale, administrative ou judiciaire, une opinion motivée sur des questions d'interprétation de la présente Convention.

Lorsque l'opinion d'UNIDROIT est demandée par les autorités d'un Etat à l'occasion d'un différend d'Etat à Etat, elle ne sera donnée qu'avec l'accord de l'autre Etat intéressé.

2. UNIDROIT donnera également une opinion motivée sur des questions d'interprétation de la présente Convention à la demande d'une personne privée, s'il estime que celle-ci a un intérêt réel à connaître l'interprétation des textes en cause.

Lorsque la question sur laquelle l'opinion d'UNIDROIT est demandée a été soulevée à l'occasion d'un litige pendant devant une instance administrative ou judiciaire, ou qu'elle est soulevée à l'occasion d'un tel litige après présentation de la demande, l'opinion ne sera donnée qu'avec l'accord de l'autre partie au litige ou de l'instance devant laquelle le litige est pendant.

3. Sauf au cas où l'auteur de la demande justifie de son indigence, il est perçu une rémunération pour couvrir les frais particuliers résultant de l'activité prévue aux paragraphes précédents. Le montant de cette rémunération est fixé par UNIDROIT.

S'il y a des raisons de croire que le recouvrement des frais peut se heurter à des difficultés, UNIDROIT pourra exiger de l'auteur de la demande le versement d'une garantie.



Article VIII

Tout différend entre deux ou plusieurs Hautes Parties Contractantes touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention que les Parties n'aureient pu régler par voie de négociations ou par un autre mode de règlement pourra être porté, à la requête d'une quelconque des Hautes Parties Contractantes intéressées, devant la Cour internationale de Justice, pour être tranché par elle.

Article IX

1. Après que la présente Convention aura été en vigueur pendant trois ans, toute Haute Partie Contractante pourra, par notification adressée à ....., demander la convocation d'une conférence à l'effet de reviser la présente Convention.

Le ..... notifiera cette demande à toutes les Hautes Parties Contractantes et convoquera une conférence de révision si, dans un délai de quatre mois à dater de la notification adressée par lui, le quart au moins des Hautes Parties Contractantes lui signifient leur assentiment à cette demande.

2. Si une conférence est convoquée conformément au paragraphe précédent, le ..... en avisera toutes les Hautes Parties Contractantes et les invitera à présenter, dans un délai de trois mois, les propositions qu'elles souhaiteraient voir examiner par la Conférence. Le ..... communiquera à toutes les Hautes Parties Contractantes l'ordre du jour provisoire de la conférence, ainsi que le texte de ces propositions, trois mois au moins avant la date d'ouverture de la conférence.

3. Le ..... invitera à toute conférence convoquée conformément au présent article toute les Hautes Parties Contractantes aussi bien que les Etats signataires de la présente Convention.

4. Le ..... communiquera pour avis à l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) les propositions de révision qui lui auront été adressées en application du paragraphe 2.

Article X

Outre les notifications prévues à l'article IX, le ..... notifiera aux Hautes Parties Contractantes aussi bien qu'aux Etats signataires et à l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) :

a) le retrait éventuel des déclarations insérées par les Hautes Parties Contractantes dans le Protocole final de la présente Convention conformément au paragraphe 2 de l'article I;

b) les communications reçues conformément au paragraphe 3 de l'article I;

c) les ratifications et adhésions en vertu de l'article III;

d) les dates auxquelles la présente Convention entrera en vigueur conformément à l'article IV;

e) les dénonciations en vertu de l'article V;

f) les notifications reçues conformément à l'article VI.

Article XI

Après le ....., l'original de la présente Convention sera déposé auprès de ....., qui en transmettra des copies certifiées conformes à chacun des Etats visés à l'Acte final.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

FAIT à ....., le ....., en un seul exemplaire en langue française.

C O M M E N T A I R E

Observations générales

1. En avril 1962, la Commission spéciale nommée par la Conférence de La Haye pour l'unification du droit de la vente accepta la proposition du Secrétariat de l'Institut international pour l'unification du droit privé de rédiger un avant-projet de Convention portant en annexe la loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels à laquelle l'Institut a consacré tous ses efforts pendant de longues années. Par cette résolution, la Commission spéciale a manifesté sa préférence en faveur d'une méthode de présentation de la loi uniforme analogue à celle adoptée par les deux Conférences de Genève en matière d'unification cambiaire.

2. Faisant suite au mandat reçu par la Commission, le Secrétariat de l'Institut a pris en considération aussi bien les Conventions internationales portant loi uniforme que, d'une façon plus générale, les clauses finales de tous les traités internationaux ayant pour objet l'unification du droit.

3. Tout en s'inspirant des textes conventionnels actuellement existants, dans la rédaction de son avant-projet, le Secrétariat de l'Institut y a apporté en même temps toutes les modifications qu'il a jugées nécessaires ou même utiles en considération des buts spéciaux de la loi uniforme sur la vente. En outre, le Secrétariat de l'Institut a tenu compte des résultats de ses propres travaux et de l'expérience acquise dans l'élaboration

de textes de lois uniformes. Il a dû aussi tenir compte des décisions prises par le Conseil de Direction en ce qui concerne les clauses à insérer dans les textes de droit uniforme élaborés par l'Institut (représentation, commission de vente ou d'achat). C'est dans cet esprit qu'ont été introduites dans l'avant-projet les clauses concernant respectivement la demande d'opinion motivée de l'Institut sur des questions d'interprétation de ces textes et la communication à l'Institut, pour avis, des propositions ayant pour objet leur révision éventuelle.

4. Le Secrétariat n'a pas jugé possible de se prononcer sur la possibilité d'insérer dans la Convention la clause dite "clause fédérale". En effet, l'adoption d'une clause fédérale pourrait comporter certaines difficultés dans une Convention dont la loi uniforme qui en constitue l'annexe est destinée à réglementer d'une façon complète et intégrale une institution telle que la vente internationale. Le Secrétariat estime toutefois qu'au cas où la Commission spéciale, ou même la Conférence diplomatique, déciderait d'adopter la clause fédérale, on pourrait s'inspirer utilement de celle qui figure dans la Convention de New-York du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides (art. 37). Le texte de ladite clause fédérale est annexé au présent exposé des motifs.

5. Dans plusieurs articles, des parties ont dû être laissées en blanc: elles correspondent au nom de l'Etat ou de l'Organisation internationale auquel il aura été décidé de confier la fonction de dépositaire du Traité. Le choix de cet Etat ou de cette Organisation internationale doit être réservé, comme d'usage, à l'appréciation discrétionnaire de la Conférence diplomatique.

Commentaire article par article

ARTICLE I<sup>(1)</sup>

6. L'article I de la Convention qui définit la portée des engagements des Parties Contractantes, est divisé en trois paragraphes.

7. Le paragraphe premier énonce l'engagement, pour chaque Partie Contractante, d'adopter la loi uniforme en introduisant dans sa législation soit le texte original de cette loi tel qu'il sera adopté par la Conférence diplomatique, soit sa traduction dans la ou les langues nationales de ladite Partie Contractante.

A part cette précision concernant le mode d'introduction de la loi uniforme qui peut s'avérer utile, le texte de ce paragraphe correspond à celui que le Conseil de Direction de l'Institut a adopté pour l'article I de la Convention destinée à précéder la loi uniforme sur la représentation et celle sur la commission de vente ou d'achat (UNIFICATION DU DROIT, Annuaire 1960, p. 304 et 332). En effet, le premier objet des dispositions conventionnelles précédant la loi uniforme doit être "celui de prévoir l'obligation pour les États contractants d'introduire ladite loi uniforme dans leurs législations nationales" (ID., ibid., p. 154). Se détachant de la pratique normale et tenant compte du fait qu'il s'agit ici d'une Convention d'unification du droit privé, l'Institut a préféré la formule "dans leurs législations" à l'autre "dans leurs territoires respectifs".

---

(1) Tout comme dans les Conventions de Genève en matière cambiaire, les articles de la Convention portent des chiffres romains, par opposition à ceux de la loi uniforme elle-même (chiffres arabes).



L'insertion de cet engagement des Hautes Parties Contractantes dans la Convention, où il a sa place logique, imposera sans doute à la Commission de revoir le début de l'article 1<sup>er</sup> de la loi uniforme ("La présente loi remplace les lois nationales des Etats signataires ..."). A cet égard, le Secrétariat attire l'attention sur la solution donnée à ce problème par le Conseil de Direction de l'Institut dans les deux lois uniformes précitées, et plus particulièrement dans l'article 1<sup>er</sup> de la loi uniforme sur la représentation (ID., ibid., p. 334).

8. Le paragraphe 2 subordonne, à son tour, l'engagement visé au paragraphe premier aux déclarations qui pourront être insérées dans le Protocole final qui sera annexé à la Convention par deux ou plusieurs Hautes Parties Contractantes afin de manifester qu'elles sont d'accord pour ne pas se considérer comme des Etats différents, au sens de la loi uniforme, parce qu'elles appliquent aux ventes prévues par ladite loi la même législation ou des législations voisines.

Ce paragraphe 2 ne fait que reproduire l'article 3 de la loi uniforme, que la Commission spéciale commentait de la manière suivante dans son Rapport (pp. 45-46):

"Article 3. La règle que la Commission propose d'insérer  
"à l'article 3 suppose l'hypothèse dans laquelle deux ou  
"plusieurs Etats signataires ont, sur les matières que la loi  
"régit, la même législation ou des législations voisines. Elle  
"permet à ces Etats d'exclure entre eux, par un Protocole final,  
"l'application de la loi uniforme. Cette disposition intéresse  
"notamment les Etats scandinaves, qui ont adopté une loi commune

"sur les ventes de marchandises ainsi qu'éventuellement les  
"Etats du Benelux qui élaborent une loi uniforme sur la vente.

"Le même article prévoit le cas dans lequel un Etat  
"signataire considère que sa législation sur la vente est très  
"voisine de la législation suivie dans un ou plusieurs Etats non  
"signataires; il est alors permis à cet Etat signataire de déclara-  
"rer, dans le Protocole final, qu'il ne considère pas ces Etats  
"non signataires comme Etats différents de lui au sens de la  
"présente loi et que par conséquent il se refuse à laisser  
"appliquer la loi uniforme dans les relations existant entre  
"lui et ces autres Etats".

A cet égard, il convient d'attirer l'attention sur le  
retrait d'une telle déclaration, possibilité que prévoit la  
a) de l'article X (cf. n° 22).

En ce qui concerne le transfert de l'article 3 de  
la loi uniforme dans la Convention, le Secrétariat rappelle  
que le Conseil de Direction de l'Institut, se trouvant en présence  
d'une disposition analogue dans les projets de loi uniforme sur  
la commission de vente ou d'achat et sur la représentation, a  
constaté qu'un tel texte n'était pas à sa place dans une loi  
nationale et a décidé de le transférer dans la Convention.  
Ces raisons étant également valables ici, le Secrétariat a donc  
suivi la même solution. Il signale toutefois qu'un membre du  
Conseil, membre également de la Commission Spéciale, a observé  
- et cette observation apparaît pertinente quelle que soit la  
place réservée à cette disposition - que, au cas où usage  
serait fait par un Etat de la faculté conférée par cet article  
(p.ex. si la France déclare qu'elle ne considère pas la Belgique

comme un Etat différent au sens de la loi uniforme annexe), la loi interne de cet Etat (donc la loi uniforme) devra être changée dans ce sens: ce membre a demandé que mention expresse soit faite de cette hypothèse dans le Commentaire.

A propos du Protocole Final, visé dans ce même paragraphe, il y a lieu de remarquer qu'il n'a été prévu qu'une seule annexe à la Convention. En effet, une deuxième annexe ne se justifierait - comme dans les Conventions de Genève - que si d'autres réserves étaient prévues à la loi uniforme. Mais à l'heure actuelle, en dehors de ce paragraphe, de telles réserves ne sont pas prévues. L'élaboration d'une deuxième annexe pourrait éventuellement être décidée par la Conférence diplomatique, au cas où elle jugerait nécessaire d'admettre la possibilité de réserves à la loi uniforme.

9. Le paragraphe 3 de l'article premier s'inspire de l'article 33 de la Convention de New-York de 1954 sur le statut des apatrides et de certains projets de l'Institut et a pour but de promouvoir la collaboration des Parties Contractantes afin d'assurer le bon fonctionnement de la Convention et de la loi uniforme y annexée. Le b) de l'article X prévoit que cette documentation recevra une publicité aussi large que possible; tous les Etats intéressés seront donc à même de suivre pas à pas les progrès de l'introduction et de l'application de la loi uniforme dans le droit national. Quant à l'Institut, auquel copie de ces communications devra également être transmise, il a paru indispensable de lui permettre de conserver une documentation aussi complète que possible sur l'état de l'adaptation du droit interne des Hautes Parties Contractantes à la loi

uniforme telle qu'elle figure en annexe à la Convention. En effet, les travaux de l'Institut en matière d'interprétation des lois uniformes ont fait ressortir à ce propos que lorsque les Hautes Parties Contractantes insèrent un texte de droit uniforme dans leur législation interne, elles y apportent souvent des retouches qui peuvent, dans certaines conditions, altérer la portée des textes originaux: d'où l'utilité d'une disposition comme celle de ce paragraphe, complétée par celle du b) de l'article X.

#### ARTICLE II

10. L'article II s'inspire de l'art. II de la Convention de Genève sur les lettres de change et billets à ordre. Cette disposition contient une règle concernant l'efficacité de la loi uniforme dans le temps. Il s'agit donc d'une disposition de caractère transitoire qui ne doit pas figurer, en tant que telle, dans le texte de la loi uniforme mais qui peut plus aisément être placée dans le texte même de la Convention portant ladite loi uniforme.

#### ARTICLE III

11. La rédaction de l'article III s'inspire de la formule employée par les Nations Unies (Commission Economique pour l'Europe) dans les projets de Convention issus de travaux de l'Institut, quant à la signature aussi bien qu'à la ratification de la Convention et à l'adhésion à celle-ci.

Toutefois, en ce qui concerne la signature, il a été jugé opportun de laisser la Convention ouverte à la signature de tout Etat, c'est-à-dire même des Etats n'ayant pas pris part à la Conférence diplomatique, jusqu'à une date donnée qui sera fixée par ladite Conférence. La raison de cette disposition particulière doit être recherchée dans l'opportunité d'étendre le nombre des Etats signataires dans la mesure la plus large possible et dans un délai raisonnable.

12. Le paragraphe 2 de l'article III prévoit simplement la nécessité de la ratification de la Convention pour les Etats signataires qui désirent devenir Parties Contractantes. A son tour, le paragraphe 3 précise que, suivant la pratique diplomatique normale, la ratification ou l'adhésion s'effectueront moyennant le dépôt de l'instrument correspondant auprès du dépositaire.

#### ARTICLE IV

13. L'article IV concerne l'entrée en vigueur de la Convention et correspond à la pratique normale en matière de Conventions internationales. Il prévoit que la Convention entrera en vigueur, à titre originaire, lorsque cinq Etats auront déposé leur instruments de ratification ou d'adhésion. Le nombre de cinq a été repris dans l'avant-projet à titre purement indicatif, en tenant compte de la pratique suivie par l'Institut dans d'autres projets de Conventions en matière de transport élaborés par ses soins.

ARTICLE V

14. L'article V vise la dénonciation de la Convention, toujours conformément à la pratique diplomatique normale. Le paragraphe 2 dudit article prévoit que les effets de la dénonciation ne se produiront que douze mois après la notification de ladite dénonciation. Le délai, plutôt long, de douze mois paraît justifié afin d'assurer l'application de la Convention aux rapports privés qui seraient déjà en cours à la date de la dénonciation.

ARTICLE VI

15. L'article VI contient la clause concernant les territoires dont une Haute Partie Contractante assure la représentation dans les relations internationales. Il s'agit de la clause dite jadis "clause coloniale".

Le paragraphe premier prévoit la possibilité pour toute Haute Partie Contractante de déclarer la Convention applicable en tout ou partie aux territoires qu'elle représente sur le plan international. De son côté, le paragraphe 2 du même article prévoit la possibilité pour toute Haute Partie Contractante de dénoncer la Convention en ce qui concerne un territoire donné, sans devoir nécessairement dénoncer en même temps la Convention en ce qui concerne l'application à d'autres territoires représentés par la même Haute Partie Contractante.

Nul n'ignore les controverses auxquelles a donné lieu ces dernières années la question du maintien ou non d'une clause de ce genre dans les instruments internationaux, tranchée dans

le sens de la suppression dans les Conventions les plus récentes des Nations Unies, à Genève notamment. Etant donné le caractère essentiellement politique du problème, sa solution ne peut être trouvée qu'au sein de la Conférence Diplomatique. Le Secrétariat de l'Institut s'est donc limité sur ce point à reproduire, mutatis mutandis, la formule contenue dans une Convention élaborée par l'Institut et entrée en vigueur en 1961, la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR), signée à Genève le 10 mai 1956.

#### ARTICLE VII

16. L'article VII reproduit un texte adopté en 1960 par le Conseil de Direction de l'Institut comme une disposition qu'il serait souhaitable de voir introduire dans tous les projets émanant de l'Institut. Cette disposition est inspirée du souci de veiller, dans la mesure du possible, à ce que l'unification du droit réalisée dans les textes de droit uniforme soit maintenue dans l'interprétation de ceux-ci. C'est pourquoi, dans tous les cas où une question d'interprétation peut se présenter, il a paru opportun de prévoir la possibilité de recourir à un organisme qualifié en vue de lui demander son opinion.

Le texte proposé prévoit donc la faculté pour tout Etat aussi bien que, dans certaines conditions, pour des personnes privées, de saisir l'Institut international pour l'unification du droit privé afin d'obtenir une opinion motivée sur des questions d'interprétation de la Convention et de la loi

uniforme y annexée. Il convient de souligner que l'article VII n'emploie pas le terme "Partie Contractante" mais le terme, dont la valeur est évidemment différente, d'"Etat". En effet, puisque même des personnes privées peuvent demander l'opinion de l'Institut, on ne verrait pas pourquoi cette voie de l'opinion interprétative ne devrait pas être ouverte aussi aux Etats qui ne seraient pas Parties Contractantes à la Convention portant loi uniforme.

#### ARTICLE VIII

17. L'article VIII contient la clause juridictionnelle visant la dévolution à la Cour internationale de Justice, par voie de requête unilatérale, de tout différend international surgissant en matière d'interprétation ou d'application de la Convention et de la loi uniforme y annexée. La formule proposée par le Secrétariat de l'Institut est celle que contiennent, outre la CMR précitée (art. 47), la Convention sur l'abordage en navigation intérieure du 15 mars 1960 (art. 14) et le projet de Convention relative au contrat de transport de marchandises en navigation intérieure (art. 34) issu des travaux de l'Institut.

Il est évident que la disposition contenue dans cet article VIII n'est pas en contradiction avec celle qui figure à l'article VII. En effet, l'article VII se borne à prévoir l'éventualité d'une opinion motivée que l'Institut donnerait à titre consultatif, opinion qui, en tant que telle, sera justement dépourvue de valeur obligatoire vis-à-vis de ceux qui l'auront demandée. Par contre, le présent article VIII présuppose tout d'abord un différend international et vise la dévolution de ce différend à la Cour internationale de Justice pour qu'il soit tranché d'une manière définitive et obligatoire pour les parties.



ARTICLE IX

18. L'article IX contient des dispositions concernant la revision éventuelle de la Convention portant loi uniforme. Le paragraphe premier de cet article prévoit que la procédure de revision sera ouverte par la demande émanant de toute Haute Partie Contractante tendant à la convocation d'une Conférence en vue de reviser la Convention. Cette Conférence sera convoquée si, dans un délai de quatre mois, le quart au moins des Hautes Parties Contractantes signifient au dépositaire de la Convention leur assentiment à cette initiative.

19. Le paragraphe 2 de l'article IX se borne à régler, suivant la pratique internationale normale, l'envoi par les Etats des propositions qu'ils souhaiteraient voir examiner par la Conférence de revision.

20. Le paragraphe 3 de l'article IX prévoit que seront invités à la Conférence de revision les Hautes Parties Contractantes aussi bien que les Etats qui ont signé la Convention sans la ratifier. La raison de cette dernière disposition est de permettre aux Etats signataires qui n'auraient pas encore ratifié la Convention ni procédé à sa ratification, peut-être à raison de certaines dispositions de fond de la loi uniforme qu'ils ne trouvent pas satisfaisantes, de prendre part à la Conférence de revision afin d'y exposer leur point de vue.

21. Le paragraphe 4 de cet article contient enfin une autre clause, dite "clause d'avis", que l'Institut suggère d'introduire dans toutes les Conventions issues de ses travaux: cette clause prévoit qu'il sera avisé de toute proposition

tendant à la revision desdites Conventions. L'unification du droit est en effet une oeuvre continue. Il importe qu'elle se poursuive au cours des revisions successives auxquelles l'évolution rapide des facteurs économiques et sociaux veut que les lois relatives aux ventes internationales soient soumises, et il semble tout particulièrement souhaitable que l'Institut puisse venir y apporter la contribution de son expérience.

#### ARTICLE X

22. L'article X énumère les notifications qui seront laissées aux soins du dépositaire de la Convention. Il s'agit d'une clause de style, au sujet de laquelle il suffit de mettre en relief, outre la disposition du b) déjà commentée plus haut (n°9), celle du a) qui se détache quelque peu par rapport à la pratique usuelle. En effet, d'après ce a), le dépositaire est tenu de notifier aux Hautes Parties Contractantes aussi bien qu'aux Etats signataires et à l'Institut le retrait éventuel des déclarations insérées dans le Protocole final conformément au paragraphe 2 de l'article I. Ce paragraphe se borne, en effet, à envisager ces déclarations, faites au moment de la Conférence diplomatique et insérées dans le Protocole final, sans prévoir la possibilité pour un Etat qui aurait fait cette déclaration de la retirer dans la suite. La possibilité pour tout Etat de retirer cette déclaration doit être jugée d'une façon positive, puisque ce retrait porte à élargir le champ d'application de la Convention et de la loi uniforme. Dans ces conditions, il a été jugé nécessaire de prévoir cette possibilité dans le texte de la Convention, en y insérant la disposition figurant au a) de l'article X.

23. Il y a lieu de souligner également que les notifications prévues par l'article X doivent être effectuées non seulement aux Etats contractants mais aussi aux Etats signataires. Encore une fois, il a été jugé opportun de stimuler la ratification de la part des Etats signataires en portant à leur connaissance les conditions dans lesquelles la Convention est déjà applicable, et notamment: le nombre des Etats contractants, les déclarations d'application aux territoires non autonomes, les déclarations éventuellement insérées dans le Protocole final et, le cas échéant, les dénonciations. Enfin, étant donné le rôle que l'Institut a joué dans l'élaboration de la Convention et de la loi uniforme y annexée et qu'il peut-être appelé à jouer dans la suite, à l'occasion de leur application et de leur révision, il a paru raisonnable de l'inclure également parmi les destinataires de ces notifications.

#### ARTICLE XI

24. Conformément à la pratique usuelle, l'article XI vise le dépôt, après la date fixée pour la signature de la Convention, de l'original de celle-ci auprès du dépositaire choisi par la Conférence diplomatique.

#### LANGUES

Viennent enfin les déclarations concernant l'"En foi de quoi" et le "Fait à", sur lesquelles il convient de formuler une seule observation.

Le Secrétariat de l'Institut a jugé nécessaire de prévoir, tout au moins pour l'instant, que la Convention et la loi y annexée soient rédigées en un seul exemplaire en

langue française. Ceci revient à dire que la Convention n'aura qu'un seul texte original, c'est-à-dire un seul texte faisant foi. Toutefois la question de la rédaction éventuelle des traductions en d'autres langues devrait être examinée par la Commission spéciale. Le Secrétariat de l'Institut, pour sa part, s'est borné à prendre acte du fait que les travaux de la Commission se sont déroulés sur le texte français de la loi uniforme pour en déduire que, pour le moment, on ne saurait prévoir qu'un seul texte original de la Convention et de la loi uniforme y annexée. Une telle procédure est d'ailleurs conforme à celle ayant présidé aux travaux d'élaboration de nombreuses Conventions internationales.

ANNEXE

CONVENTION RELATIVE AU STATUT DES APATRIDES

conclue à New-York le 28 septembre 1954 (Annuaire des Droits de l'Homme pour 1954, Nations Unies, New-York, 1957, p.383)

.....

Article 37. - Clause fédérale -

Dans le cas d'un Etat fédératif ou non unitaire, les dispositions ci-après s'appliqueront:

a) En ce qui concerne les articles de cette convention dont la mise en oeuvre relève de l'action législative du pouvoir législatif fédéral, les obligations du gouvernement fédéral seront, dans cette mesure, les mêmes que celle des parties qui ne sont pas des Etats fédératifs;

b) En ce qui concerne les articles de cette convention dont l'application relève de l'action législative de chacun des Etats, provinces ou cantons constituants, qui ne sont pas, en vertu du système constitutionnel de la fédération, tenus de prendre des mesures législatives, le gouvernement fédéral portera le plus tôt possible, et avec son avis favorable, lesdits articles à la connaissance des autorités compétentes des Etats, provinces ou cantons;

c) Un Etat fédératif partie à cette convention communiquera, à la demande de tout autre Etat contractant qui lui aura été transmise par le Secrétaire général des Nations Unies, un exposé de la législation et des pratiques en vigueur dans la fédération et ses unités constituantes en ce qui concerne telle ou telle disposition de la convention, indiquant la mesure dans laquelle effet a été donné, par une action législative ou autre, à ladite disposition.